

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques – Police de l'Eau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-OMER

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DES REJETS DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ISSUES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-OMER

Le Préfet du Pas de Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 de 20 avril 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le SAGE de l'Audomarois approuvé le 31 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1996 autorisant le rejet de la station d'épuration de SAINT OMER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2006 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER de réaliser les études de diagnostic du réseau et de déposer un dossier d'autorisation pour l'ensemble des rejets du système d'assainissement ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du 30 juillet 2009 présentée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de SAINT-OMER et le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable en date du 12 novembre 2009 de la CLE du SAGE de L'AUDOMAROIS ;

VU les avis favorables de l'ONEMA reçu le 21 octobre 2009 et de l'Agence de l'eau Artois Picardie remis le 27 novembre 2009 ;

VU les avis émis par les services de l'État lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'enquête publique et qui s'est déroulée du 12 septembre au 3 octobre 2011 et l'avis du commissaire enquêteur du 04 novembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer en date du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 19 décembre 2013 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 24 décembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire;

VU la réponse du pétitionnaire du 7 janvier 2014;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement soient respectées ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SAINT-OMER conformément au dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER (CASO), demeurant rue Albert CAMUS, BP 79, 62 968 LONGUENESSE.

La station d'épuration reçoit l'ensemble des effluents domestiques collectés sur les communes de SAINT-OMER, LONGUENESSE, HOULLE, MOULLE, ST-MARTIN-AU-LAËRT, SALPERWICK, SERQUES, TATINGHEM, TILQUES.

Ces communes, membres de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER, sont situées dans le périmètre du SAGE de l'AUDOMAROIS.

Les aménagements soumis à une procédure au titre du code de l'environnement sont les suivants :

IOTA Rubrique n°	Intitulé	Aménagements concernés (peuvent être regroupés)	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j	- Rejet de la station d'épuration et by-pass des bassins d'orage situés dans l'enceinte de la station	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	SAINT OMER: -Trop plein du poste de relèvement dit « Poste de la rue de Calais »	Autorisation

	-supérieur à 600 kg de DBO5 (A) -Supérieur à 12 kg de DBO 5 mais inférieur à 600 kg de DBO (D)	-Trop plein du poste de relèvement dit « Poste de la rue de Bertin » - Trop plein du poste de relèvement dit « Poste de la rue de Dunkerque » -Trop plein du poste de relèvement dit « Poste de la rue Edouard Devaux»	
	<i>cf. annexe n°1</i>	Déversoirs d'orage ou by-pass de postes et rejets en milieu naturel superficiel situés sur les communes de SAINT-OMER et LONGUENESSE	Déclaration

Le système autorisé comprend :

- le réseau de collecte et les ouvrages de délestage sous maîtrise d'ouvrage de la CASO
- l'unité de traitement et les bassins d'orage.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE .

2-1 : Ouvrages de collecte

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de SAINT-OMER dans la limite du débit de référence défini en corrélation avec le milieu récepteur. Aucun rejet au milieu naturel ne devra avoir lieu quand le système fonctionne sous le débit de référence.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau du système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et sous réserve que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

2-2 : Amélioration de la collecte

La Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER veille au fonctionnement efficace de son système de collecte par la réalisation d'études de diagnostic régulières.

Le réseau d'assainissement existant sous maîtrise d'ouvrage de la CASO est majoritairement de type unitaire mais les nouvelles zones urbanisées sont raccordées par réseau séparatif.

Le pétitionnaire établit un programme de travaux de réhabilitation des réseaux permettant de remédier aux dysfonctionnements identifiés et de limiter fortement les déversements au milieu naturel par temps de pluie.

Le programme d'investissement prioritaire défini a pour objectif :

- d'évaluer l'état du réseau (test d'étanchéité, passage caméra...).
- de vérifier la conformité des branchements.
- d'améliorer le taux de collecte.
- de réduire les quantités d'eaux claires parasites arrivant à la station.
- de limiter les déversements des ouvrages de délestage et supprimer les rejets par temps sec.
- de surveiller le fonctionnement des déversoirs d'orage et des trop pleins des postes de refoulements les plus importants.

2-3 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique doit faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La station d'épuration est dimensionnée pour 78 333 éq./hab. soit 4 700 kg DBO5/j (pour 60g/eH) et traite les effluents par aération prolongée avec nitrification et dénitrification.

L'élimination du phosphore est effective depuis 2005.

Les caractéristiques générales de la station sont les suivantes :

- Procédé de traitement : boues activées aération prolongée.
- Constructeur : SGEA / OTV
- Date de mise en service : janvier 1969 (Extension en septembre 1990)
- Réseau : majoritairement unitaire

3-1 : Principes de fonctionnement

- *Prétraitements et poste de relèvement.*

Les effluents sont acheminés à la station jusqu'au poste de relèvement équipé de 2 pompes de 660 m³/h et 540 m³/h et 1 pompe de secours de 560 m³/h.

Un dégrilleur automatique équipe le poste de relèvement en aval. Le trop-plein du poste est équipé d'une mesure de débit et d'un préleveur automatique afin de réaliser l'autosurveillance.

Les effluents sont envoyés vers un dessableur-déshuileur rectangulaire de 800 m³. Les graisses sont récupérées en surface par flottation (injection de bulles d'air) et les sables sont récupérés par décantation au fond de l'ouvrage. Ces sables sont égouttés sur site par un classificateur à sables.

- Gestion des temps de pluie et des eaux industrielles.

Les surplus d'eaux admis par la station en temps de pluie sont envoyés vers un bassin de 800 m³ qui joue un rôle de tampon. Le trop-plein du bassin d'eaux pluviales est équipé d'un canal débitmètre et d'un préleveur pour quantifier les volumes et charges rejetés au milieu naturel.

Les eaux usées industrielles sont admises dans un bassin séparé de 800 m³ également.

L'ensemble de ces effluents est comptabilisé dans un débitmètre de type Venturi. Un préleveur automatique permet de réaliser l'autosurveillance. Une bêche équipée de 2 pompes relève les eaux prétraitées vers le traitement biologique.

- Traitement biologique.

Le traitement biologique est assuré dans 2 bassins : la zone d'anoxie (2 000 m³) et la zone d'aération (8 000 m³). L'aération est assurée par une diffusion de fines bulles d'air. Les 2 bassins concentriques sont équipés d'agitateurs.

- Clarification.

Les boues activées rejoignent le clarificateur d'une surface de 1 075 m². Les boues décantées au fond de l'ouvrage sont soutirées par le puits à boues et circulent vers la zone anoxie ou sont extraites vers la filière boue.

- Filière boue.

Le traitement des boues est assuré par leur transfert direct vers une unité de déshydratation.

Les boues déshydratées rejoignent un malaxeur où de la chaux est injectée.

Les boues déshydratées et chaulées sont valorisées en agriculture.

Le traitement et la valorisation des boues en agriculture fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement.

- Rejet au milieu naturel.

Les eaux épurées rejoignent le milieu naturel (Aa canalisée) par surverse au niveau du clarificateur via un canal Venturi (type Mobrey).

3-2 : Mesures de protection du milieu récepteur

Exutoire : l'Aa canalisée de l'écluse St-Bertin au confluent avec le canal de Neufossé.

Le débit d'étiage du cours d'eau est estimé à 840 l/s.

Le rejet moyen journalier de temps sec de la station d'épuration de SAINT OMER est de 11520 m³/j soit 134 l/s (débit journalier moyen par temps sec).

Toutes les dispositions constructives seront prises afin d'éviter des érosions de berge ainsi qu'une modification de l'écoulement par l'ouvrage de rejet.

L'accès sera assuré en permanence et les berges entretenues afin de permettre au service de police des eaux d'assurer les contrôles inopinés sur le rejet et le milieu naturel, 50 m à l'amont et à l'aval de part et d'autre de ce rejet.

3-3 : Charges de référence de l'unité de traitement

Les charges hydrauliques et polluantes retenues pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de SAINT-OMER sont les suivantes

Charges hydrauliques de référence

Débit de référence :	11 520 m ³ /j
----------------------	--------------------------

Charges polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes de référence (kg/j)
DBO5	4700
DCO	10450
MES	3600
NTK	680
P total	160

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION

4-1 : Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisées en 24 heures au maximum en condition favorable ;

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

4-2 : Entretien des ouvrages et du site

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

4-3 : Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la collectivité (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;

- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc....) et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service en charge de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

5-1 : Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

5-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de SAINT-OMER doit impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

	<i>Débit de référence: 15200 m3/j</i>
Paramètres	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 75% (rendement)
DBO5	25 mg/l ou 80% (rendement)
MES	35 mg/l ou 90% (rendement)
NGL (*)	15 mg/l ou 70% (rendement)
P total (**)	2 mg/l ou 80%(rendement)

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet doit respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet est jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-3.

Un dépassement des normes de rejet dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique, tel que le prévoit l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 précité, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

ARTICLE 6 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc....)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire en réponse devra être rédigé et fourni au service en charge de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 7 – ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

L'exploitant doit communiquer au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Elle est en outre élargie au service en charge de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service en charge de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 8- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage, les sables et graisses piégés dans le dessableur-déshuileur sont envoyés en centre d'enfouissement technique.

Le mode d'élimination actuel des boues est l'épandage agricole. La déclaration du plan d'épandage a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation inter-préfectoral signé le 22 juin 2009 pour le département du Nord et le 20 mai 2009 pour celui du Pas-de-Calais.

En cas de changement du mode d'élimination des boues, le service en charge de la police de l'eau doit en être informé de tout changement dans le mode d'élimination.

En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être épandues mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE ET DES BASSINS D'ORAGE SITUÉS DANS L'ENCEINTE DE LA STATION'

À compter de la notification de l'arrêté :

9-1 : Le pétitionnaire tient à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service en charge de la police de l'eau.

9-2 : La collectivité transmet annuellement au service en charge de la police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs dans les milieux récepteurs devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

9-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

9-4 : L'autosurveillance des principaux rejets au milieu naturel, y compris déversoir en tête de station, doit être effective.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance du système d'assainissement.

Le manuel d'autosurveillance doit être régulièrement remis à jour.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs et seront définies dans le manuel du système d'assainissement:

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:
 - Débit : Mesure en continu
 - Charge de MES déversée : Estimation
 - Charge de DCO déversée : Estimation
- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

9-5 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination. Les résultats de l'autosurveillance du système de collecte devront être intégrés au bilan annuel.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

10-1 : Les analyses permettant de statuer sur la conformité sont réalisées à l'aide de méthodes normalisées et validées par le service en charge de la police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage ont été définies avec le service en charge de la police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

Le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement établi pour la station d'épuration de SAINT-OMER doit être régulièrement remis à jour.

10-2 : L'unité de traitement sera aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La quantité de matières sèches extraites des boues doit être mesurée.

Les apports extérieurs doivent être quantifiés;

L'ensemble des rejets au milieu naturel (du trop plein de bassin de pollution, des bypass) doit faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des ouvrage :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:
 - Débit : Mesure en continu
 - Charge de MES déversée : Estimation
 - Charge de DCO déversée : Estimation

10-3 : Les analyses en entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
pH	365	
Température	365	
MeS	104	9
DCO	104	9
DBO5	52	5
NTK	52	
NH4 (*)	52	
N02 (*)	52	
N03 (*)	52	
Pt	52	
Boues (**)	104	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

10-4 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Les micropolluants à surveiller sont déterminés par la campagne initiale de recherche (4 mesures).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 précité, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement en Kg DBO5/j	>=600 et <1800	>=1800 et <3000	>=3000 et <12000	>=12000 et <18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 3 de ce présent arrêté.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **840l/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est reprise en annexe 3 de ce présent arrêté.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service en charge de la police de l'eau est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Le programme prévisionnel des analyses d'autosurveillance est adressé avant le 1er décembre au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats d'autosurveillance du mois N des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans le courant du mois N+1 à l'Agence de l'Eau et au service en charge de la police de l'eau.

La transmission doit faire au format SANDRE.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- un récapitulatif des événements majeurs transmis survenus sur le système d'assainissement (opération d'entretien, pannes et situations inhabituelles...)
- l'évolution du taux de raccordement,
- les quantités de matières de vidange réceptionnées sur la station
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser,
- les résultats du suivi du milieu récepteur,
- le bilan annuel des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisées par le maître d'ouvrage,
- la liste des autorisations de déversements délivrées durant l'année,
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement .

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L172 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements de l'effluent et des eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis au maître d'ouvrage ou à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au maître d'ouvrage et à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,
- une évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous produits.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 14 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 15 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 17 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de SAINT-OMER, LONGUENESSE, HOULLE, MOULLE, ST-MARTIN-AU-LAËRT, SALPERWICK, SERQUES, TATINGHEM et TILQUES. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairies de SAINT-OMER, LONGUENESSE, HOULLE, MOULLE, ST-MARTIN-AU-LAËRT, SALPERWICK, SERQUES, TATINGHEM et TILQUES, pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois à compter pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an à compter pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

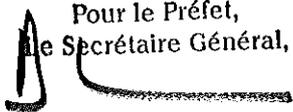
ARTICLE 19 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 est abrogé.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER.

A ARRAS, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie à :

- Sous-Préfecture de SAINT-OMER,
- Mairie de SAINT-OMER,
- Mairie de LONGUENESSE,
- Mairie de HOULLE,
- Mairie de MOULLE,
- Mairie de SAINT-MARTIN-AU-LAËRT,
- Mairie de SALPERWICK,
- Mairie de SERQUES,
- Mairie de TATINGHEM,
- Mairie de TILQUES,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Audomarois,
- Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Direction de l'Agence Régionale de la Santé du Pas-de-Calais,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais (Lille),
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale de l'ONEMA,